

# DECISION DCC 24-212 DU 21 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 10 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 29 décembre 2023, sous le numéro 2372/002/REC-24, par laquelle monsieur Soumanou DOTIA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie par une autre requête, enregistrée à son secrétariat, le 03 janvier 2024, sous le numéro 0005/008/REC-24, par laquelle le même requérant introduit la même demande ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il a été inculpé d'acte de terrorisme, et mis sous mandat de dépôt le 27 octobre 2021, à la prison civile d'Akpro-Missérété, par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

*ds*



**Qu'il** explique qu'après deux audiences devant le juge des flagrants délits, ce dernier s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

**Qu'il** affirme qu'il a, par la suite, été inculpé par la chambre des libertés et de la détention qui l'a placé en détention provisoire par une ordonnance en date du 26 janvier 2022 ;

**Qu'il** soutient qu'à ce jour, son titre de détention qui a perdu sa validité au bout de six (06) mois, soit depuis le 26 juillet 2022, n'a pas été renouvelé ;

**Qu'il** estime que sa détention provisoire est donc devenue arbitraire depuis plus de seize (16) mois, en violation des articles 147 du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution, et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que le requérant fait l'objet, avec monsieur Alou OUMAROU alias « GAYA », de la procédure CRIET/2021 /RP/1166 ; COM-I/2022/RI/0022 en cours depuis le 26 janvier 2022 devant sa juridiction pour acte de terrorisme ;

**Qu'il** soutient que l'inculpation de monsieur Soumanou DOTIA a été suivie, le même jour, de son placement en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

**Qu'il** précise que la détention provisoire de l'inculpé devant sa commission court à partir du 26 janvier 2022 et a été prolongée le 09 janvier 2024, avec pour effet le 26 janvier 2024 ;

**Qu'il** poursuit que la procédure a été communiquée en règlement définitif le 25 mars 2024, en vue de sa clôture ;

**Qu'il** ajoute que, depuis janvier 2022, la notification de toutes les décisions rendues par la chambre des libertés et de la détention et les ordonnances de prolongation de détention provisoire, relèvent de la compétence du greffier de cette chambre ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

da

9 2

**Sur la jonction des recours numéros 2372/002/REC-24  
et 0005/008/REC-24**

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 2372/002/REC-24 et 0005/008/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 2372/002/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la détention provisoire du requérant**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** selon les dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

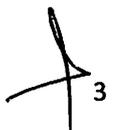
**Que**, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale énonce : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

**Qu'**il en résulte que la durée de la détention provisoire est de six (06) mois renouvelables dans les conditions sus-indiquées et l'ordonnance y relative est notifiée à l'inculpé ;

**Que** toutefois, en excluant du bénéfice de la limitation de la durée de détention provisoire les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques, le législateur entend instaurer un régime de détention provisoire dérogatoire empreinte de fermeté ;

**Qu'**un tel régime doit être étendu aux infractions plus graves que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques telles que celles relevant de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme ;

*ds*

  
3

**Que** le requérant ayant été poursuivi pour des faits de terrorisme, il s'ensuit que les circonstances de gestion de son titre de détention ne sont pas contraires à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 2372/002/REC-24 et 0005/008/REC-24, sous le numéro 2372/002/REC-24.

**Article 2 :** **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soumanou DOTIA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

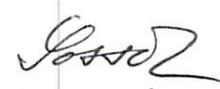
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**